

"Source: *La détermination de la peine dans les médias : une analyse du contenu des journaux de langue anglaise au Canada*, 45 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES MÉDIAS : UNE ANALYSE DU CONTENU DES JOURNAUX DE LANGUE ANGLAISE AU CANADA



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

Canada

KE
9355
.285
R62
612
1988

Dir
la re
déve

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate

Policy, Programs and Research
Branch

**LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES MÉDIAS:
UNE ANALYSE DU CONTENU DES JOURNAUX
DE LANGUE ANGLAISE AU CANADA**

**Julian Roberts
Ministère de la Justice Canada
1988**

89-00019723
FAU-199-106

111
/u

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/20-1988F
ISBN 0-662-94685-5
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-468

KE
9355
.285
R62612
1988

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Liste des tableaux | iv |
| Résumé | 1 |
| Préface | 3 |
| Introduction | 5 |
| Méthodologie | 8 |
| Analyse des résultats | 10 |
| Sommaire et conclusion | 29 |
| Annexe A | 33 |
| Annexe B | 35 |
| Renvois | 41 |
| Bibliographie | 43 |

LISTE DES TABLEAUX

| | | |
|------------|---|----|
| Tableau 1: | Répartition, par catégorie d'infraction, des articles de journaux canadiens de langue anglaise (1984-1985) traitant de la détermination de la peine | 11 |
| Tableau 2: | Répartition des crimes contre la personne | 12 |
| Tableau 3: | Répartition des crimes contre l'État | 13 |
| Tableau 4: | Répartition des crimes contre la propriété | 14 |
| Tableau 5: | Répartition des crimes concernant les objets et substances réglementés | 15 |
| Tableau 6: | Peines rapportées dans des articles de journaux traitant de la détermination de la peine | 16 |
| Tableau 7: | Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux et les pratiques courantes de détermination de la peine dans le domaine des agressions sexuelles | 21 |
| Tableau 8: | Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux et les pratiques courantes de détermination de la peine dans le domaine des vols qualifiés | 22 |
| Tableau 9: | Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux et les pratiques courantes de détermination de la peine dans le domaine des homicides involontaires | 23 |

RÉSUMÉ

Selon divers sondages d'opinion effectués de 1975 à 1985, la majorité de la population canadienne serait en désaccord avec les pratiques de détermination de la peine, ou du moins avec les pratiques telles qu'elle les perçoit. Des recherches récentes menées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont révélé que pour 95 % des personnes interrogées, les médias constituaient la principale source d'information sur ces pratiques et le système pénal. Comment les sentences sont-elles rapportées par les médias? C'est sur cette question, peu étudiée à ce jour, que portera la présente étude. On y trouvera une analyse de contenu d'un échantillonnage de neuf journaux canadiens de langue anglaise couvrant une période d'un an (1984-1985). Cette étude vient s'ajouter à d'autres analyses de médias réalisées pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (Rosenfeld, 1988 et Tremblay, 1988). Les résultats de l'étude ont indiqué que les cas d'infractions contre la personne étaient surreprésentés par rapport à la réalité. En outre, la plupart des articles étaient très courts, et ne faisaient pas mention des buts visés par les sentences, en règle générale, ni des motifs qui les avaient justifiées. Une peine d'emprisonnement avait été prononcée dans 70 % des cas rapportés. Aucune mention n'était faite non plus des peines maximums et minimums ou des pratiques actuelles de détermination de la peine. Nous discuterons de ces données en les confrontant aux résultats obtenus dans les sondages d'opinion et à l'interprétation qui en a été faite, à savoir que le public se trouverait insatisfait dans une large mesure des peines prononcées.

PRÉFACE

On trouvera dans cette étude une analyse de contenu d'un échantillonnage de quotidiens canadiens de langue anglaise. Il s'agit là d'une des études de médias menées à l'instigation de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Le lecteur désireux de trouver des publications en langue française sur le sujet pourra consulter "Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire" de Gaëtan Tremblay. Pour une analyse plus qualitative, on pourra se référer à une autre étude qui fait état d'un sondage réalisé auprès d'éditeurs et de rédacteurs oeuvrant dans différents types de médias. Ce sondage était axé sur les politiques et pratiques actuelles concernant la couverture des questions liées à la détermination de la peine. Il a pour titre "Process, Policy and Prejudice - A Survey of Editorial Policies on Sentencing - related News" et a été écrit par Erika Rosenfeld. On peut se procurer ces deux rapports à la Direction générale de la recherche et du développement du ministère de la Justice du Canada. Le présent rapport, quant à lui, vise à résumer d'une manière accessible à tous, les principaux résultats auxquels nous a menés l'analyse du contenu de quotidiens canadiens de langue anglaise.

Cette étude a été effectuée sous la direction du professeur Jean-Paul Brodeur, directeur de la recherche pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Enfin, je tiens aussi à souligner que cette étude n'aurait pas été possible sans l'importante et précieuse collaboration de Rena Zaretsky et de Gabriella Cavallero, auxquelles je veux témoigner ici ma profonde reconnaissance.

Julian Roberts
Ottawa (Canada)
Le 1^{er} octobre 1987

INTRODUCTION¹

Que les recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine soient adoptées ou non, la publication du rapport de la Commission a relancé la grande question: faut-il réformer les pratiques de détermination de la peine? Nul doute que ce débat sera suivi avec le plus vif intérêt par le public. De fait, les pratiques actuelles de détermination de la peine seraient perçues très négativement par la majorité de la population. Le plus récent sondage qui ait été effectué sur la question au Canada, a révélé que 78 % bien comptés des personnes interrogées étaient partisans d'applications de peines plus sévères² (Ottawa Citizen, 1987a). Ce pourcentage a peu changé au cours des dix dernières années puisqu'il s'élevait à 75 % en 1977 (Roberts et Doob, 1988). Cette insatisfaction à l'égard du processus de détermination de la peine n'existe pas qu'au Canada. Le pourcentage de gens estimant que les peines sont trop clémentes est même plus élevé aux États-Unis (Nock et Sheley, 1979).

Une question qui se pose est donc la suivante: pourquoi une telle insatisfaction du public? De très nombreuses recherches ont été entreprises pour y répondre. Elles ont surtout porté sur des questions d'ordre méthodologique comme la validité des sondages (Bertrand, 1982) ou encore sur d'autres questions d'importance comme les connaissances du public dans ce domaine (Doob et Roberts, 1983). Plus récemment, c'est le rôle des médias dans l'établissement de la croyance que les peines sont trop clémentes qui a retenu l'attention.

Il est clair que pour la très large majorité du public canadien, les médias sont la source d'information quasi exclusive sur les questions de justice pénale en général et, plus particulièrement, sur les questions concernant la détermination de la peine. Lors

d'un sondage mené en 1986 à l'échelle du pays pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 95 % des personnes interrogées ont cité l'un des médias comme leur première source d'information sur la détermination de la peine. Pour tenter de comprendre et d'expliquer le point de vue du public sur la question, il nous faut donc étudier l'image qu'en donnent les médias. C'est ainsi que divers projets de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont été entrepris pour analyser la façon dont les médias traitaient des questions qui concernent la détermination de la peine. L'un de ces projets consistait en une analyse de contenu de quotidiens et visait à présenter un tableau récapitulatif sur la question en s'inspirant d'articles parus dans les principaux journaux de langue anglaise au Canada.

Recherches antérieures sur la façon dont les crimes sont rapportés dans les médias

Diverses recherches ont déjà porté sur l'analyse d'articles relatant des crimes mais on connaît peu de chose sur la détermination de la peine en tant que telle. Voilà qui peut sembler quelque peu surprenant quand on sait qu'une grande majorité du public se dit insatisfaite de la tendance actuelle dans le domaine. Les analyses de contenu ont permis d'établir que les médias portent une attention particulière aux crimes violents contre la personne. Selon Gordon et Heath (1981), 18 % des manchettes des quotidiens américains font état de crimes violents. Doob (1985) rapporte que plus de 50 % des articles traitant de crimes dans les journaux canadiens faisaient état de crimes violents. Cette tendance n'est d'ailleurs pas exclusive aux médias d'information nord-américains: Van Dijk (1978) rapporte que les articles qui traitent de crimes impliquant l'emploi de la violence sont dix fois plus fréquents que dans la réalité. Ces chiffres ne sont guère surprenants car chacun sait que les médias

recherchent surtout les nouvelles qui sortent de l'ordinaire et ont un fort contenu dramatique. Rien de surprenant non plus, donc, à ce que les médias d'information portent une plus grande attention au prononcé d'une sentence aux termes de laquelle le contrevenant se voit infliger une peine "inhabituelle", c'est-à-dire exceptionnellement sévère ou, au contraire, extraordinairement clément.

Cette tendance générale des médias d'information à rechercher les événements sortant de l'ordinaire nous permet aussi de penser qu'ils s'intéressent beaucoup plus à "l'avant-verdict" qu'à "l'après-inculpation". Diverses analyses de contenu antérieures ont d'ailleurs confirmé ce fait. Ainsi, dans une étude portant sur un échantillonnage de quotidiens américains, Graber (1980) a découvert que seulement 11 % des articles traitaient de la détermination de la peine. Une analyse semblable de contenu de journaux torontois a révélé que 13 % seulement des articles consacrés à la justice pénale mentionnaient la peine infligée ou traitaient du processus qui avait mené à sa détermination (Roberts, 1980).

Par conséquent, l'image de la détermination de la peine que les médias transmettent au public, que ce soit en général ou dans un cas particulier, est forcément très incomplète. Plusieurs observateurs l'ont d'ailleurs noté. Voici, par exemple, ce qu'écrivait le célèbre juriste Stephen, il y a plus de 100 ans (1883):

Les comptes rendus qui paraissent dans les journaux sont obligatoirement très condensés et ils omettent généralement bien des facteurs qui ont influencé le juge dans le prononcé de sa sentence." (p. 90) (traduction libre)

et:

L'intérêt du public pour le traitement réservé par les tribunaux aux personnes reconnues coupables d'un crime se manifeste dans des discussions sur les pratiques de détermination de la peine; or, ces discussions semblent fondées sur des rapports qui omettent systématiquement certains faits ou amplifient à outrance certains autres." (traduction libre)

Il convient de souligner l'importance de ces recherches antérieures (Doob et Roberts, 1983 et 1984) car elles ont su montrer les conséquences très fâcheuses qu'entraînait la couverture incomplète du prononcé d'une sentence. Par exemple, dans une étude portant sur le public canadien, des chercheurs ont comparé les réactions de deux groupes distincts: l'un avait lu le compte rendu du prononcé d'une sentence dans un journal et l'autre, un résumé de la transcription du prononcé. Les résultats ont montré que les points de vue sur la peine, le contrevenant, l'infraction et le juge variaient considérablement en fonction du rapport qui avait été lu. Les participants qui avaient lu la version donnée dans le journal avaient des opinions beaucoup plus négatives sur la peine qui avait été prononcée, le contrevenant, le juge et sur l'infraction elle-même.

En résumé, aucune analyse de contenu n'a porté à ce jour, de manière spécifique, sur le traitement réservé par les médias à la détermination de la peine; pourtant, des recherches ont déjà montré l'influence prépondérante des médias sur l'image que se fait le public de la criminalité et sur la façon dont il réagit à la détermination de la peine. Le présent document fera donc état des résultats de la première analyse systématique du genre portant sur le contenu des journaux de langue anglaise au Canada.

MÉTHODOLOGIE

Échantillonnage

La plupart des analyses de contenu sont effectuées à l'aide d'une méthode d'échantillonnage (Holsti, 1969). La présente analyse portait sur une période d'un an, du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985. Les articles utilisés venaient de deux sources.

Tout d'abord, des coupures de presse fournies par le ministère de la Justice du Canada ainsi que le ministère du Solliciteur général et portant sur la période concernée ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et tous les articles pertinents en ont été extraits. Dès qu'un article faisait état d'une peine prononcée par des tribunaux canadiens ou traitait de sujets connexes plus généraux comme, par exemple, la question de la réforme des pratiques de détermination de la peine, il était choisi. Étant donné la nature très particulière de cette première source, il fallait aussi disposer d'une seconde source d'information, plus systématique. Des articles traitant de la détermination de la peine (ou faisant état d'une peine) ont été extraits d'un échantillonnage comprenant les neuf quotidiens suivants: le Toronto Star, le Globe and Mail, le Winnipeg Free Press, le Calgary Herald, le Vancouver Sun, le Halifax Chronicle, le Edmonton Journal, la Gazette de Montréal et le Ottawa Citizen. Tous les six jours, on procédait ensuite à l'examen du contenu de ces neuf journaux par rotation (afin d'éviter que l'analyse des articles d'un quotidien en particulier n'ait lieu toujours le même jour). Quant au nombre de journaux examinés, des recherches antérieures avaient déjà établi qu'il s'agissait là d'un échantillon représentatif (Davis et Turner, 1981; Stempel, 1982). Si un journal ne paraissait pas le jour qui avait été choisi pour son analyse, on procédait à son examen le jour précédent. Notre analyse a pu ainsi porter sur 50 jours pour chacun des neuf quotidiens. Au total, grâce à ces deux méthodes, 761 articles ont été analysés, puis codés par deux assistants de recherche.

ANALYSE DES RÉSULTATS³

Infractions rapportées

Le tableau 1 donne la fréquence de la parution des articles répartis en quatre catégories: infractions contre la personne (homicide, vol qualifié, voies de fait); infractions contre l'État (parjure, entrave à la justice, outrage au tribunal); infractions contre la propriété (vol, contrefaçon, crime d'incendie); infractions concernant des objets et des substances réglementés (trafic, possession de stupéfiants, usage d'une arme à feu) (on trouvera à l'annexe B divers exemples d'infractions de chacune de ces quatre catégories). Les infractions contre la personnes sont nettement surreprésentées par rapport à leur fréquence véritable. Selon les statistiques, cette catégorie de crimes représenterait en réalité moins de 5 % de tous les crimes rapportés.

Brillon, Louis-Guérin et Lamarche (1984) font état d'un sondage où les personnes interrogées étaient invitées à préciser le genre de contrevenant qu'elles avaient à l'esprit quand elles donnaient leur opinion sur la sévérité des peines. Au moins 60% d'entre elles se représentaient des contrevenants violents, résultat que peut sans doute expliquer la trame commune aux articles de journaux traitant de la détermination de la peine. En effet, la grande majorité des peines rapportées sont liées à des condamnations pour infraction contre la personne.

Nous avons présumé que les articles traitant de la détermination de la peine seraient courts, et de fait, on a pu constater qu'ils comportaient en moyenne 248 mots. Ce chiffre variait légèrement d'une catégorie à l'autre. Ainsi, les articles traitant d'infractions contre la personne se sont révélés un peu plus longs (255 mots) que ceux qui traitaient d'infractions contre la propriété (233 mots).

TABLEAU 2

Répartition des crimes contre la personne

| <u>Categorie d'infraction</u> | <u>Pourcentage du nombre total d'articles (de la catégorie)</u> |
|---|--|
| Meutre (au premier et au deuxième degré) | 15 % |
| Homicide involontaire et négligence criminelle ayant entraîné la mort | 12 % |
| Agression sexuelle | 23 % |
| Vol qualifié | 16 % |
| Voies de fait autres que les agressions sexuelles | 15 % |
| Autres | <u>21 %</u> |
| | <u>100 %</u> |

(b) Infractions contre l'État

Le tableau 3 donne la répartition des crimes contre l'État. C'est la sous-catégorie des infractions comportant des actes indécents ou de corruption des mœurs (comme l'inceste) qui a fait l'objet du plus grand nombre d'articles (30 %), la deuxième place revenant à la conduite avec facultés affaiblies (18 %).

TABLEAU 3**Répartition des crimes contre l'État**

| <u>Catégorie d'infraction</u> | <u>Pourcentage du nombre total d'articles</u> |
|-----------------------------------|---|
| Indécence/moeurs | 38 % |
| Conduite avec facultés affaiblies | 18 % |
| Parjure/outrage | 6 % |
| Entrave à la justice | 6 % |
| Défaul de s'arrêter | 5 % |
| Méfait public | 3 % |
| Autres | <u>24 %</u> |
| | <u>100 %</u> |

Le tableau 4 donne la répartition des infractions de la catégorie des crimes économiques et des infractions contre la propriété. La sous-catégorie des vols (de plus ou de moins de 200 \$) a fait l'objet du plus grand nombre d'articles.

TABLEAU 4

Répartition des crimes contre la propriété

| <u>Infraction</u> | <u>Pourcentage du nombre total d'articles</u> |
|--|---|
| Vol (de plus ou de moins de 200 \$) | 30 % |
| Introduction par infraction (maison d'habitation ou établissement d'affaires) | 21 % |
| Fraude | 16 % |
| Possession | 14 % |
| Crime d'incendie (spécifique et autre) | 6 % |
| Contrefaçon | 2 % |
| Autres | <u>11 %</u> |
| | <u>100 %</u> |

Le tableau 5 donne la répartition des crimes concernant les objets et les substances réglementés. Comme on pouvait le prévoir, la majeure partie des articles traitaient d'infractions concernant les stupéfiants.

TABLEAU 5**Répartition des crimes concernant
les objets et substances réglementés**

| <u>Infraction</u> | <u>Pourcentage du nombre total d'articles</u> |
|-------------------|---|
| Stupéfiants | 63 % |
| Armes à feu | 34 % |
| Autres | <u>3</u> % |
| | <u>100</u> % |

Peines rapportées⁴

Le tableau 6 présente la répartition des peines rapportées dans notre échantillonnage d'articles. Encore une fois, l'image de la détermination de la peine que donnent les journaux correspond assez peu à la réalité. Ainsi, le règlement le plus souvent évoqué, et de loin, était la détention: au moins 70 % des condamnations rapportées se résument à des peines d'emprisonnement. Les peines autres que l'incarcération étaient rarement mentionnées. Voilà qui, une fois de plus, ne reflète guère la réalité car, dans les faits, la détention est un type de peine relativement peu souvent infligé par rapport à d'autres. Certes, il n'est plus aussi facile d'obtenir des données pour l'ensemble du pays sur les pratiques de détermination de la peine et les grandes tendances dans ce domaine. Toutefois, des études spéciales commandées par le ministère de la Justice (1983) indiquent que l'amende est le règlement le plus souvent utilisé pour presque toutes les infractions, sauf les plus graves. Des données

antérieures glanées à l'échelle du Canada viennent d'ailleurs confirmer cette conclusion.

TABLEAU 6

**Peines rapportées dans des articles de journaux
traitant de la détermination de la peine**

| | Nombre d'articles | Pourcentage du nombre total d'articles |
|-----------------------------|------------------------------|---|
| Emprisonnement ^a | 650 | 70 % |
| Probation | 108 | 12 % |
| Amendes | 80 | 9 % |
| Libération conditionnelle | 11 | 1 % |
| Restitution | 17 | 1 % |
| Autres | <u>63</u> | <u>7</u> % |
| | <u>929^b</u> | <u>100</u> % |

^a Comprend tous les types d'incarcération (par exemple, les peines intermittentes).

^b Dépasse le nombre d'articles en raison de peines multiples (par exemple, les cas de probation et de restitution mentionnés dans certains articles).

Il est intéressant de comparer les résultats figurant dans ce tableau avec ceux d'une analyse similaire, menée aux États-Unis, qui portait sur un échantillonnage d'articles et de bulletins de nouvelles. Doris Graber (1980) a examiné les comptes rendus de crimes parus dans des journaux américains ou présentés dans des bulletins de nouvelles, et ce pendant une période de 12 mois (1976-1977). Les peines

d'emprisonnement étaient le règlement qui apparaissait le plus fréquemment dans les deux échantillonnages; toutefois, les peines de détention ne représentaient que le tiers de l'échantillonnage américain.

Objectifs sous-jacents aux peines

Il est très important de savoir si les médias transmettent l'information au sujet des objectifs sous-jacents aux peines et, le cas échéant, dans quelle mesure ils le font. Si un juge inflige une peine peu sévère pour favoriser la réadaptation du contrevenant, il importe grandement que ce motif soit communiqué au public. Sinon le lecteur attribuera vraisemblablement ce jugement "léger" à des disparités désordonnées dans la détermination de la peine. Quoi qu'il en soit, dans 90 % des articles qui faisaient partie de l'échantillonnage, il n'était fait aucune mention des objectifs sous-jacents aux peines infligées. On faisait allusion à une volonté générale de dissuasion dans 6 % des articles, tandis que la tranche restante de 4 % faisait référence à l'un des autres buts visés dans le cadre de la détermination de la peine (réadaptation, dissuasion spéciale, incapacité juridique ou sanction).

Une autre analyse a été effectuée pour vérifier dans quelle mesure les médias rapportent les motifs ayant justifié la peine. Il est possible que l'information au sujet de ces motifs soit transmise, même si l'objectif visé par la peine n'est pas clarifié. N'était considéré comme une mention de l'objectif visé que toute affirmation du journaliste où l'objectif était clairement précisé: par exemple, dans un cas de dissuasion, le mot "dissuasion" devait lui-même apparaître, ou toute affirmation s'en rapprochant ("afin de dissuader d'autres personnes"). Par "motif", on entend toute affirmation générale pouvant justifier une peine, comme "Vous êtes condamné à une

longue peine d'emprisonnement en raison de votre casier judiciaire chargé". Avec ce genre d'affirmation, on ne sait trop si l'on tente de dissuader l'individu (dissuasion individuelle) ou si on inflige simplement une peine en fonction tant de la gravité de l'infraction que des antécédents du contrevenant (dans le but de respecter le principe selon lequel on reçoit ce que l'on a mérité). Quoi qu'il en soit, les résultats de cette analyse s'apparentaient à ceux de la première (traitant des buts véritables visés par les peines infligées). En effet, très peu d'informations étaient fournies à propos des motifs: dans 70 % des articles, il n'était fait aucune mention des raisons qui avaient pu motiver la peine infligée; on donnait une raison ayant justifié la peine était mentionnée dans 18 % des articles et on donnait deux raisons dans 5 % des articles.

Il est donc évident que les journaux ne transmettent au public que très peu d'informations sur les motifs judiciaires qui justifient une peine. Bien que nous n'ayons pas inclus les médias électroniques dans la présente analyse de contenu, tout nous porte à croire que nous en arriverions aux mêmes conclusions dans le cas des nouvelles à la télévision et à la radio (à ce sujet, voir Graber, 1980).

Peines minimums et maximums obligatoires et pratiques actuelles de détermination de la peine

Des recherches antérieures effectuées aux États-Unis (voir California Assembly Committee on Criminal Procedure, 1968; Williams, Gibbs et Erickson, 1980) ont montré que le public n'avait qu'une vague idée des peines maximums en vigueur sur son territoire. Des recherches de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont abouti aux mêmes constatations. Le chapitre 4 du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) établit clairement ce fait. Lors d'un sondage portant sur un échantillon représentatif du public canadien, on a

demandé à ces personnes d'évaluer quelques peines maximums courantes; ce sondage a révélé que rares étaient les personnes interrogées qui avaient une idée exacte du maximum prévu dans le Code criminel, et ce, même dans le cas d'une infraction comme la conduite avec facultés affaiblies, qui a pourtant reçu beaucoup d'attention de la part des médias ces dernières années. Au moins 75 % des personnes qui ont répondu au sondage ont avoué leur ignorance au sujet de la peine maximum pour cette infraction. Et parmi ceux qui se sont prononcés, seulement 4 % ont fourni des réponses correctes. Il en était de même pour les peines minimums. La plupart des personnes interrogées étaient incapables de préciser quelles infractions méritaient une peine minimum. Une fois de plus l'exemple le plus révélateur a été celui de la conduite avec facultés affaiblies: un quart seulement des personnes interrogées savaient qu'il existait une peine minimum pour cette infraction, en dépit de la publicité faite à ce sujet. L'examen des articles traitant de la détermination de la peine contenus dans l'échantillonnage utilisé ici explique cet état de choses. Il n'est donc pas nécessaire de faire un tableau à cette fin.

Seulement 23 articles au total faisaient mention d'une peine maximum. Certes, des cas de conduite avec facultés affaiblies étaient relatés dans un certain nombre d'articles, mais il n'était fait mention des peines minimums obligatoires que dans seulement sept d'entre eux. Enfin, en ce qui a trait aux pratiques courantes, pas même un article ne faisait référence à la peine moyenne pour quelque infraction que ce soit.

Profil du contrevenant

Le sexe du contrevenant était la caractéristique le plus souvent mentionnée: il était précisé dans tous les articles et, dans 92 % des cas, le contrevenant était de sexe masculin. L'emploi occupé par le contrevenant venait au deuxième rang des caractéristiques le plus souvent mentionnées (23 %). La grande majorité des contrevenants (83 %) étaient décrits comme détenant un emploi au moment de la détermination de la peine. Enfin, la situation familiale était précisée dans 25 % des articles: dans 68 % des cas, le contrevenant était marié ou père de famille et dans 32 % des cas il était célibataire.

Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux et les données judiciaires récentes

Dans les analyses qui vont suivre, nous allons tenter de comparer les peines rapportées dans notre échantillonnage d'articles avec les peines recensées dans la base de données de la SED-CIPC, à laquelle l'accès a récemment été rendu possible par le Centre canadien de la statistique juridique. Ce genre de comparaison ne peut être que de nature expérimentale, et ce pour deux raisons. Premièrement, bien que systématique, l'échantillonnage d'articles ne fournit que quelques cas pour la plupart des infractions. Et deuxièmement, le but premier de la base de données de la SED n'est pas de fournir des informations sur la détermination de la peine; elle peut donc renfermer quelques sources d'erreurs qui peuvent invalider certaines conclusions.

Prenons un exemple. La plupart des cas d'agression sexuelle ont été recensés dans la base de données de la SED sans qu'il soit fait mention du verdict qui s'en est ensuivi: déclaration sommaire de culpabilité ou verdict de culpabilité suite à une mise

en accusation. Comme il existe un écart considérable entre les deux sur le plan de la peine maximum, cette omission est d'une grande importance. Autre facteur dont il faut tenir compte: les peines d'emprisonnement sont plus susceptibles d'être rapportées que les autres sanctions plus sévères, et donc le tableau des peines qui est présenté est quelque peu faussé par rapport à la réalité.

(Pour plus d'informations sur les lacunes que présentent les données de la SED, du moins du point de vue de la recherche, voir Hann et Harman, 1985.)

La comparaison entre les peines rapportées dans notre échantillonnage et les peines recensées dans la base de données de la SED-CIPC, ne nous permet donc de dégager que des tendances très générales. Aussi, les tableaux comparatifs présentés ci-dessous ne porteront que sur un petit nombre d'infractions à récurrence élevée de la catégorie des infractions contre la personne.

1. Agressions sexuelles

TABLEAU 7

**Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux
et les pratiques courantes de détermination de la peine
dans le domaine des agressions sexuelles**

| | Type de règlement | | | | | |
|--|-------------------|------------------|-------------|--------------|-------------|---------------|
| | <u>Amende</u> | <u>Probation</u> | <u>S.s.</u> | <u>Prov.</u> | <u>Féd.</u> | <u>Autres</u> |
| Données judiciaires (n = 2168; 1983-1984) | 5 % | 4 % | 28 % | 53 % | 10 % | - |
| Échantillonnage des médias (n = 81; 1984-1985) | 2 % | 9 % | 2 % | 35 % | 47 % | 5 % |

Les données présentées dans ce tableau ne reflètent pas le point de vue selon lequel les journaux rapporteraient les peines les plus clémentes; bien au contraire, il semble que ce sont les peines plus sévères, comme les peines d'emprisonnement, qui font les manchettes. Toutefois, il faut souligner que les journaux ont particulièrement tendance à rapporter les cas d'agression sexuelle les plus graves, où les contrevenants sont donc passibles de peines plus sévères, telle qu'une incarcération dans un établissement pénitentiaire fédéral. Quand on analyse le tableau 7, il semble donc que ce sont les peines infligées au regard de la gravité de l'infraction rapportée qui font naître chez les gens cette impression que les peines sont trop clémentes, et non les peines en elles-mêmes.

2. Vols qualifiés

TABLEAU 8

**Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux
et les pratiques courantes de détermination de la peine
dans le domaine des vols qualifiés**

| | Règlement (%) | | |
|--|---------------|-------------|---------------|
| | <u>Prov.</u> | <u>Féd.</u> | <u>Autres</u> |
| Peines d'emprisonnement Données judiciaires (n = 10 336) | 43 % | 49 % | 8 % |
| Journaux (n = 64) | 6 % | 94 % | 0 % |

Les peines infligées pour vol qualifié rapportées dans les journaux paraissent elles aussi plus sévères qu'en réalité.

3. Homicides involontaires

Dans le tableau suivant, nous allons comparer les deux sources de données, cette fois dans le domaine des homicides involontaires. Comme on pourra le constater, ces données semblent beaucoup plus coïncider.

TABLEAU 9

**Comparaison entre les peines rapportées dans les journaux
et les pratiques courantes de détermination de la peine
dans le domaine des homicides involontaires**

| | Type de règlement | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------|-------------|
| | <u>S.s.</u> | <u>Prov.</u> | <u>Fed.</u> |
| Données judiciaires (n = 394) | 3 % | 15 % | 83 % |
| Journaux (n = 34) | 6 % | 9 % | 85 % |

L'homicide involontaire tel que rapporté dans les journaux: une étude de cas

Compte tenu du petit nombre de cas recensés pour chaque type d'infraction (seulement 34 cas d'homicides involontaires, par exemple, sont issus de l'analyse), il est absolument impossible de tirer des conclusions solides de comparaisons entre les peines rapportées dans les médias et les règlements véritables. Comme la Commission canadienne sur la détermination de la peine l'a fait remarquer dans son rapport, depuis quelques années déjà, il est difficile d'obtenir des statistiques nationales valables sur la détermination de la peine. On peut toutefois avoir un aperçu du

processus par lequel le public est amené à croire que les peines sont trop peu sévères en analysant le contenu des articles traitant d'homicides involontaires.

Parmi les 34 cas rapportés dans l'échantillonnage, 94 % se sont soldés par des peines d'emprisonnement. La durée moyenne de ces peines était de 5,16 années. Ce chiffre, en vérité, correspond assez bien à la réalité, la peine moyenne pour homicide involontaire rapportée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine étant de 5 ans.⁵ Ceci vient donc à l'encontre de la croyance selon laquelle le public en arriverait à considérer que les juges sont trop cléments à cause de ce qu'il lit au sujet de peines excessivement douces. Cette perception des peines est plutôt imputable au fait que les médias choisissent de rapporter les plus graves cas d'homicides involontaires que l'on puisse imaginer.

C'est en examinant les articles de notre échantillonnage que nous en sommes venus à cette conclusion. Il ne suffit d'ailleurs que d'un rapide survol des titres pour se représenter leur contenu. (Quelques-uns de ces titres sont donnés dans l'annexe A). En fait, les crimes qui y sont relatés n'ont vraiment que très peu à voir avec les cas d'homicides involontaires auxquels sont confrontés la plupart des juges.

Voyons maintenant d'autres aspects qui nous éclaireront encore davantage sur le contenu de ces articles. Dans la grande majorité des cas, les contrevenants étaient accusés de meurtre au premier degré, mais finissaient par plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire. Or, les comptes rendus de nouvelles décrivent des événements que le public risque fort d'assimiler à des meurtres au premier ou au deuxième degré et non à des homicides involontaires. Un titre tel que "Un meurtre répugnant", par exemple, ne fait pas penser, en règle générale, à un homicide involontaire. L'un des articles dont le titre figure à l'annexe A passe complètement

sous silence, quant à lui, le fait que le contrevenant a été reconnu coupable d'homicide involontaire, et se borne à décrire le crime comme un "meurtre commis à coups de machette". Les réactions du public en pareils cas sont vraisemblablement très négatives. Le contrevenant est ainsi jugé, dans l'esprit du lecteur, pour une infraction dont la gravité dépasse celle de l'infraction faisant l'objet du verdict de culpabilité.

Comment le public se fait-il une opinion?

De très nombreux chercheurs en sciences sociales se sont penchés sur la question: comment le public se fait-il une opinion? (par exemple, Nisbett et Ross, 1980). Il ressort clairement de ces études que les gens appuyent souvent leur jugement sur des bases peu solides et guère en rapport avec la réalité. En fait, le public a souvent tendance à généraliser à partir de cas isolés et de les étendre à toute une population. Une expérience menée par Hamill, Wilson et Nisbett en 1980 nous en donne une preuve éclatante: on a demandé aux participants de regarder un vidéo dans lequel un gardien de prison se comportait de deux façons; tantôt il adoptait une attitude très froide et inhumaine, tantôt il se montrait très compréhensif et chaleureux. Les participants avaient été informés que l'individu en question n'était pas représentatif de l'ensemble des gardiens de prison; et pourtant, à partir de ce cas particulier, ils avaient dès lors la ferme conviction que tous les gardiens de prison se conduisaient comme celui du vidéo.

Le lecteur ou le spectateur moyen n'est donc pas sensibilisé à l'importance de la représentativité d'un cas isolé (pour plus de détails à ce sujet, voir Nisbett et Wilson, 1980, chapitre 8). Il est clair que les opinions du public sur la détermination de la

peine (et sur les diverses formes de libération hâtive) peuvent être influencées par cette vision faussée de la réalité. Les lecteurs de journaux peuvent très bien être induits à penser que la plupart ou même la totalité des peines infligées sont trop douces, s'ils apprennent que cela a semblé être le cas pour une ou deux peines isolées. Ainsi, lorsque le lecteur apprend qu'un individu qui a commis "un meurtre au rasoir" s'est vu infligé une peine pouvant être purgée au sein de la communauté après six mois", il peut très bien en déduire que toutes les peines pour homicide ne sont pas assez sévères. Selon toute probabilité, il fera ce raisonnement sans se demander un seul instant si la peine qui a été infligée dans ce cas particulier est représentative de l'ensemble des peines prononcées pour ce genre de crime.

Il semble également que si ces opinions s'ancrent très facilement dans l'esprit des gens, elles s'avèrent très tenaces et très difficiles à changer. Ce paradoxe peut s'expliquer, du moins en partie, par le fait suivant: la plupart des tentatives pour éduquer et informer le public se résument à lui fournir des statistiques sur les pratiques de détermination de la peine ou sur les "taux de réussite" des libérations conditionnelles. Or, ce genre de données peut sembler une nourriture bien fade et n'a surtout pas l'impact d'un fait divers pour lequel on a prononcé une peine trop "légère".

La question connexe des libérations conditionnelles illustre d'ailleurs fort bien ce phénomène. Les médias, particulièrement les journaux, ont abondamment parlé du procès d'Allan Sweeney et de l'enquête qu'on a menée sur la mort de sa victime. (Sweeney avait été condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour un meurtre commis en 1975. Il a été reconnu coupable de meurtre au premier degré alors qu'il profitait d'une libération conditionnelle.) On aura beau publier des statistiques

montrant que les tragédies de ce genre sont extrêmement rares et que la grande majorité des détenus profitant d'une libération conditionnelle finissent de purger leur peine au sein de leur communauté sans se rendre coupable d'autres délits, tous ces chiffres n'auront que peu d'effet sur le public. Or, cette attitude est imputable pour une bonne part à la façon dont les médias ont couvert des cas isolés comme l'"incident Sweeney". Dès lors, on ne s'étonnera pas des résultats obtenus lors d'un sondage mené récemment à l'échelle du pays (Ottawa Citizen, 1987b): plus de 60 % des Canadiens interrogés étaient d'avis que le système de libération conditionnelle actuel n'était pas assez strict. Des sujets aussi brûlants et aussi controversés que la libération conditionnelle devraient donc être abordés avec plus de souplesse dans le cadre de l'éducation juridique du public, si l'on veut que ce dernier soit mieux informé sur le système.

QU'EST-CE QUI DÉTERMINE SI, OUI OU NON, LE PRONONCÉ D'UNE SENTENCE SERA RAPPORTÉ DANS LES MÉDIAS?

La gravité de l'infraction est sans doute le facteur qui influe le plus sur la décision de publier un arrêt de la cour dans les médias. La gravité d'une infraction, au sens où nous l'entendons ici, est établie tant en fonction de la catégorie d'infraction à laquelle elle appartient que du cas en lui-même. Aussi, ce ne sont pas tous les cas de meurtre qui sont rapportés, mais seulement les plus odieux. Cette conclusion est étayée par d'autres recherches sur les méthodes de travail du personnel de médias canadiens. Rosenfeld (1988) a étudié les motifs qui poussaient les journalistes de la presse écrite, de radio et de la télévision à rapporter le prononcé d'une sentence, et il en est venu à cette conclusion: la gravité du crime était, de fait, le facteur déterminant.

SOMMAIRE ET CONCLUSION

La majorité de la population canadienne est d'avis que les peines sont trop douces. Pour elle, les médias représentent la source d'information quasi exclusive sur les pratiques et procédures de détermination de la peine. Résultat qui n'est peut-être pas surprenant: des sondages effectués dans le cadre de recherches ont démontré que l'ensemble du public a une conception erronée des pratiques de détermination de la peine, des peines prévues par la loi et du taux de libérations hâtives. Afin de mieux saisir la nature des informations dont dispose le public, nous avons procédé à une analyse systématique du contenu d'un échantillonnage de journaux canadiens de langue anglaise. Cette étude nous a menés à un certain nombre de conclusions sur la connaissance qu'a le public de la détermination de la peine au Canada et sur ses opinions à ce sujet.

Les infractions contre la personne étaient très surreprésentées (par rapport à leur récurrence véritable), la catégorie d'infractions la plus souvent mentionnée étant celle des homicides. La répartition des règlements présente elle aussi une image inversée de la réalité: le règlement le plus fréquemment rapporté dans les médias était, de loin, l'emprisonnement, et les peines autres que les peines d'emprisonnement n'étaient que rarement mentionnées. En règle générale, les journaux ne rapportent que les infractions les plus graves. Les articles faisant état de peines sont ordinairement courts et ne contiennent que peu d'informations sur les motifs qui ont pu justifier la peine. En outre, il ne contiennent que peu ou pas du tout de précisions sur les objectifs sous-jacents aux peines, la raison qui a pu motiver la détermination de telle ou telle peine en particulier, les pratiques actuelles de

détermination de la peine et les peines minimums et maximums prévues par le Code criminel du Canada.

Orientations futures pour la recherche

Grâce à la présente analyse de contenu de journaux canadiens de langue anglaise, nous pouvons mieux expliquer pourquoi le public en est arrivé à croire que les peines infligées sont trop légères. Il est clair qu'il existe un lien étroit entre la conception qu'a le public de la détermination de la peine et l'image que lui en renvoient les journaux. Présumer que la collectivité pourrait acquérir une bonne connaissance des pratiques ou des procédures de détermination de la peine en ayant les médias comme source première d'information serait sans doute faire preuve d'un grand optimisme. Ce qu'une analyse comme celle-ci ne nous révèle pas cependant, ce sont les effets plus subtils que peut engendrer une telle situation. Quels en sont, par exemple, les effets (à court terme ou cumulatifs) sur les modèles de détermination de la peine dans le public? Le modèle de détermination de la peine favorisé par une personne et sa vision des buts qui devraient être visés au moment de décerner une peine, reflètent dans une certaine mesure l'image que se fait cette personne de la répartition des crimes. Et, comme nous le savons, le public a une perception faussée de l'incidence des divers crimes, perception qui, selon toute vraisemblance, est étroitement liée à l'importance que les médias accordent aux infractions violentes contre la personne. Pour étudier cette question, il faudrait pousser encore plus avant la recherche, au-delà des corrélations qui constituent l'essentiel de l'approche adoptée dans le cadre d'une analyse de contenu. Des travaux expérimentaux s'avèrent donc nécessaires où l'on analysera avec soin la quantité et le type d'informations transmises aux participants

pour observer les effets de ces informations sur les réactions du public vis-à-vis des infractions et à l'endroit de leurs auteurs.

Il ne faudrait pas oublier, cependant, que notre analyse ne portait que sur un type de média, en l'occurrence les quotidiens, et, de plus, sur des quotidiens d'une seule langue. Or, les nouvelles diffusées à la radio et à la télévision sont une autre source d'information importante sur les tribunaux et la détermination de la peine. La conception qu'a le public de la détermination de la peine est fort probablement aussi influencée par l'inconscient et l'imaginaire. Les journaux ne doivent donc pas être les seuls à être pointés du doigt.

Le point de vue, largement répandu dans le public, selon lequel les peines infligées seraient trop légères peut être directement attribué au traitement que les médias réservent à la détermination de la peine. Il n'est donc pas surprenant que la grande majorité du public canadien soit si ignorante des pratiques et des procédures de détermination de la peine et qu'elle ait une perception si négative à leur égard: la présente analyse systématique de contenu nous a en effet montré que l'information qui lui est transmise n'est pas propre à lui permettre d'avoir une opinion bien fondée et une juste vision de la réalité.

ANNEXE A

Exemples de titres d'articles de journaux concernant des cas d'homicide involontaire (tirés de l'échantillonnage de journaux de langue anglaise)

1. Man gets 8-year term for "repulsive" slaying (Toronto Star, 12/31/85)
2. Teen who used razor in killing could be on street in 6 months (P.C.)
3. Convict jailed six years for prison killing (Ottawa Citizen, 23/9/85)
4. 1971 Slaying: Ebsary jailed 3 years (P.C.)
5. 5 "average" teens get 9 years for killing librarian (Toronto Star, 27/11/85)
6. Teenagers get nine-year jail terms in beating death of school librarian (Ottawa Citizen, 27/11/85)
7. Killer's six-year sentence a "farce": victim's parents (Ottawa Citizen, 28/11/85)
8. Sentence 6 years for machete killing (Globe and Mail, 28/11/85)
9. Leaving victim to die nets four-year sentence (Calgary Herald, 29/11/84)
10. Sentences anger crime victims: Man gets 3 years for girlfriend's balcony death (Toronto Star)
11. Man described as a psychopath gets 10-year sentence for shooting mother (P.C.)
12. Man who tortured friend gets 14 years (Ottawa Citizen)
13. Aunt sentenced to seven years for beating death 2-year-old (The Gazette)

ANNEXE B

Classification des infractions: exemples de quatre catégories

A. Crimes contre l'État

1. Haute trahison art. 47.1
2. Détournement art. 76.1
3. Parjure art. 121
4. Entrave à la justice art. 127(2)
5. Fraudes envers le gouvernement/commissions secrètes art. 110(1)
6. Bris de prison art. 132
7. Fabrication de monnaie contrefaite art. 407
8. Possession de monnaie contrefaite art. 408
9. Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse art. 133(1)
10. Méfait public art. 128
11. Entrave/Infractions relatives aux agents de la paix art. 118
12. Capacité de conduire affaiblie art. 234
13. Défaut ou refus de fournir un échantillon art. 234.1/235
14. ./08 art. 236
15. Omission par une personne de comparaître alors qu'elle est en liberté sur sa promesse ou son engagement art. 133(5)
16. Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement art. 133(3)
17. Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation art. 133(4)
18. Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître art. 133(5)
19. Outrage au tribunal art. 636

20. Défaut de se conformer à une ordonnance de probation art. 666
21. Actes de grossière indécence art. 157
22. Corruption des mœurs/obscénités art. 159/165
23. Actions indécentes art. 169
24. Sollicitation art. 195.1
25. Tenancier d'une maison de jeu ou de pari art. 185.1
26. Gageure, bookmaking, etc. art. 186
27. Placer des paris pour quelqu'un d'autre art. 187
28. Tenue d'une maison de débauche art. 193
29. Troubler la paix, etc. art. 171
30. Inceste (moralité publique) art. 150
31. Défaut d'arrêter lors d'un accident art. 233(2)

B. Crimes contre la personne

1. Meurtre au premier degré art. 214 (1-6), 218
2. Meurtre au deuxième degré art. 214 (7), 218
3. Le fait de causer la mort par négligence criminelle art. 203
4. Homicide involontaire coupable art. 219
5. Enlèvement art. 247(1)
6. Tentative de meurtre art. 222
7. Vol qualifié art. 303
8. Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles art. 228
9. Extorsion art. 305
10. Agression sexuelle grave art. 246.3
11. Agression sexuelle armée ou infliction de lésions corporelles art. 246.2
12. Inceste art. 150
13. Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans art. 146(1)
14. Agression armée ou infliction de lésions corporelles art. 245.1
15. Voies de fait graves art. 245.2
16. Agression sexuelle art. 246.1
17. Causer des lésions corporelles par négligence criminelle art. 204
18. Infliction illégale de lésions corporelles art. 245.3
19. Voies de fait contre un agent de la paix art. 246
20. Négligence criminelle liée à la conduite d'un véhicule à moteur art. 233(1)
21. Conduite dangereuse art. 233(4)
22. Voies de fait art. 245
23. Défaut d'arrêter lors d'un accident art. 233(2)

C. Crimes contre la propriété

1. Introduction par effraction dans une maison d'habitation art. 306(1)(d)
2. Introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation art. 306(1)(e)
3. Vol dépassant 200 \$ art. 294(a)
4. Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus dont la valeur dépasse 200 \$ art. 313(1)
5. Faux art. 325(1)
6. Emploi d'un document contrefait art. 326(1)
7. Crime d'incendie (énumération spécifique) art. 389(1)
8. Crime d'incendie (autres) art. 389 (2)
9. Méfait volontaire à l'égard de biens publics art. 387(3)
10. Méfait (volontaire) à l'égard de biens privés art. 387(4)
11. Vol, etc. de cartes de crédit art. 301.1
12. Vol ne dépassant pas 200 \$ art. 294(6)
13. Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus d'une valeur inférieure à 200 \$ art. 313(6)
14. Vol par faux semblant dépassant 200 \$ art. 320(2)(d)
15. Vol par faux semblant ne dépassant pas 200 \$ art. 320(2)(b)
16. Fraude supérieure à 200 \$ art. 338(1)(a)
17. Fraude inférieure à 200 \$ art. 338(1) (b)
18. Prise d'un véhicule à moteur sans consentement art. 295
19. Obtention frauduleuse de vivres et de logement art. 322(1)
20. Dommage ne dépassant pas 50 \$ art. 388
21. Fraudes envers le gouvernement art. 119(1)
22. Fabrication de monnaie contrefaite art. 407
23. Possession de monnaie contrefaite art. 408

D. Objets et substances réglementés

1. Importation/exportation - Loi sur les stupéfiants art. 5
2. Trafic et possession à des fins de trafic - Loi sur les stupéfiants art. 4
3. Trafic et possession à des fins de trafic - Loi sur les aliments et drogues art. 34
4. Trafic et possession à des fins de trafic - Loi sur les aliments et drogues art. 42
5. Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction art. 83
6. Culture - Loi sur les stupéfiants art. 6
7. Braquer une arme à feu art. 84(1)
8. Port d'arme dans un dessein dangereux art. 85
9. Possession de stupéfiants - Loi sur les stupéfiants art. 3
10. Possession de drogues d'usage restreint - Loi sur les aliments et drogues art. 41
11. Usage négligent/entreposage d'une arme à feu art. 84(2)
12. Port d'une arme dissimulée (sans permis) art. 87
13. Possession d'une arme prohibée art. 88(1)
14. Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée art. 89(1)

RENOIS

1. Cette recherche s'inscrit dans le cadre des activités de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. L'auteur désire exprimer sa reconnaissance au directeur de la recherche, le professeur Jean-Paul Brodeur ainsi qu'aux autres membres du personnel de recherche de la Commission pour leur précieuse contribution. Les vues exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent pas forcément les vues de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou celle du ministère de la Justice du Canada. Adresse de l'auteur : Direction générale de la recherche et du développement, ministère de la Justice, Ottawa K1A 0H8.
2. Depuis que la présente analyse de contenu a été réalisée et qu'un rapport a été produit, des travaux plus récents (Roberts et Doob, 1988) ont fourni une comparaison directe entre les vues du public et les pratiques des tribunaux. Il semblerait qu'il n'existe à peu près pas de preuves tangibles venant appuyer l'hypothèse que le public se montrerait plus sévère envers les contrevenants. Dans l'ensemble, ces analyses ont montré que le public enverrait moins de contrevenants en prison que ne le font les tribunaux. Du moins, cela semble être le cas pour les quelques infractions pour lesquelles on a pu faire une comparaison directe entre l'opinion publique et les pratiques judiciaires. (Voir Roberts et Doob, 1988, tableau 10, ainsi que Thomson et Ragona, 1987.) Les données des sondages doivent donc être interprétées avec certaines précautions.
3. Le présent rapport ne fait pas état de tous les résultats auxquels nous a menés cette analyse de contenu. Nous n'avons rapporté ici que les résultats les plus importants liés directement aux questions soulevées par la Commission dans son mandat.
4. Cela s'applique aussi aux juridictions de pays étrangers. Les auteurs d'un rapport récent sur l'imposition d'amendes (Verdun-Jones et Banks, 1988) ont remarqué que les trois quarts des condamnations aux États-Unis se soldaient par l'imposition d'une amende.
5. Voir le tableau 4.3, pp. 206-207 du rapport de la Commission.

BIBLIOGRAPHIE

- Broadhurst, R. et Indermaur, D. (1982) "Crime Seriousness Ratings: The Relationship of Information Accuracy and General Attitudes in Western Australia". Australia and New Zealand Journal of Criminology, 15, 219-234.
- Bertrand, F. (1982) "Opinions du public au sujet des questions de justice pénale: quelques mises en garde concernant les données de sondage". Impact, no 1, 1982, 12-22.
- Brillon, Y., Louis-Guérin, C. et Lamarche, M.C. (1984) Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles. Montréal: Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- California Assembly Committee on Criminal Procedure (1986) Deterrent Effect of Criminal Sanctions. Sacramento: Assembly of the State of California.
- Centre for Criminological Research (1984) Sentencing in the Crown Court. Oxford: University of Oxford.
- Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) Réformer la sentence: une approche canadienne. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services du Canada.
- Davis, F.J. et Turner, L.W. (1981) "Sampling Efficiency in Quantitative Newspaper Content Analysis". Public Opinion Quarterly, 15, 162-163.
- Doob, A.N. (1985) "The Many Realities of Crime", in E. L. Greenspan and A. N. Doob, ed., Perspectives in Criminal Law. Aurora: Canada Law Book Inc.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1982) Crime and the Official Response to Crime: The View of the Canadian Public. Ministère de la Justice du Canada.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1983) Analyse de l'opinion publique sur la détermination de la peine. Ministère de la Justice du Canada.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1984) "Social Psychology, Social Attitudes and Attitudes Toward Sentencing". Canadian Journal of Behavioural Science, 16, 269-280.
- Gordon, J.T. and Heath, L. (1981) "The News Business, Crime and Fear", in D. A. Lewis, ed., Reactions to Crime. Beverly Hills: Sage.
- Graber, D.A. (1980) Crime News and the Public. New York: Praeger.
- Graber, D.A. (1984) Processing the News. How People Tame the Information Tide. New York: Longman.

- Groupe de recherche (1986a) Public Opinion and Sentencing (II). Commission canadienne sur la détermination de la peine.
- Hamill, R., Wilson, T.D. et Nisbett, R.E. (1980) "Insensitivity to Sample Bias: Generalizing from Atypical Cases". Journal of Personality and Social Psychology, 39, 578-589.
- Hann, R.G. et Harman, W. (1985) Initial Assessment of Potential Applications of FPS/CPIC Database to Meet Statistical Requirements of Department of Justice. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.
- Hann, R.G., Moyer, S., Billingsley, B. et Canfield, C. (1983) Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada: un résumé statistique, Ministère de la Justice du Canada.
- Holsti, O.R. (1969) Content Analysis for the Social Sciences and Humanities. Reading, Mass.: Addison Wesley.
- Ministère de la Justice du Canada (1983) Pratiques et tendances en matière de détermination de la peine au Canada: un résumé statistique. Ottawa: Ministère de la Justice.
- Nisbett, R.E. et Ross, L. (1980) Human Inference: Strategies and Shortcomings of Social Judgement. New Jersey: Prentice-Hall.
- Nock, S. et Sheley, J. (1979) "Support for Leniency in the Criminal Courts". Criminal Justice Review, 4, 51-63.
- Ottawa Citizen (1987a) "78% Polled Say Courts Too Easy on Criminals", 14 janvier 1987, p. 3
- Ottawa Citizen (1987b) "Most Canadians Think Parole Too Easy to Get, Poll Shows", 30 avril 1987, p. 4.
- Roberts, J.V. (1980) A Content Analysis of Crime Coverage in Toronto Newspapers. Toronto: Centre de criminologie, Université de Toronto.
- Roberts, J.V. et Doob, A.N. (1988) "Sentencing and Public Opinion: Taking False Shadows for True Substances", Osgoode Hall, Law Journal (sous presse).
- Rosenfeld, E. (1988) Process, Policy and Prejudice. A Survey of Editorial Policies on Sentencing-related News. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.
- Rossi, P.H., Waite, E., Bose, C.E. et Berk, R.E. (1974) "The Seriousness of Crimes: Normative Structure and Individual Differences". American Sociological Review, 39, 224-237.
- Solliciteur général du Canada (1984a) Quelques tendances de la justice pénale canadienne. Centre d'édition du gouvernement du Canada.

- Solliciteur général du Canada (1984b) Canadian Urban Victimization Survey, Vol. 2. Reported and Unreported Crimes. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Solliciteur général du Canada (1985) L'incarcération de longue durée au Canada. Document no 1: détenus purgeant une peine de longue durée et propositions sur l'orientation des prochaines recherches.
- Stempel, G.H. (1982) "Sample Size for Classifying Subject Matter in Dailies". Journalism Quarterly, 29, 333-334.
- Stephen, J.F. (1883) A History of the Criminal Law of England, vol. 2. New York: Franklin.
- Thomson, D.R. et Ragona, A.J. (1987) "Public Moderation versus Governmental Authoritarianism: An interactionist View of Public Sentiments Toward Criminal Sanctions". Crime and Delinquency, 33, 337-357.
- Tremblay, G. (1988) Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.
- Van Dijk, J.B. (1978) The Extent of Public Information and the Nature of Public Attitudes Towards Crime. (Inédit) La Haye: Centre de recherche et de documentation, Ministère de la Justice.
- Verdun-Jones, S.N. et Mitchell-Banks, T.R. (1988) The Fine as a Sentencing Option in Canada. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.
- Williams, K.R., Gibbs, J.P. et Erickson, M.L. (1980) "Public Knowledge of Statutory Penalties". Pacific Sociological Review, 23, 105-119.